



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montpellier (34)**

N°saisine 2017-5782

n°MRAe 2018DKO5

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5782;
- Modification simplifiée n°4 du PLU de Montpellier, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- reçue le 6 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la ville de Montpellier accueillant 275 318 habitants (INSEE, 2014) sur une superficie de 5 688 hectares prévoit la modification n°4 de son plan local de l'urbanisme (PLU) ayant pour objet de supprimer et de modifier des emplacements réservés dans les quartiers Cambacérès et Hôpitaux-Facultés-Avenue du Val de Montferrand sans remise en cause des grands principes de fonctionnement viaire de ces deux quartiers;

Considérant que sur le quartier Cambacérès il s'agit d'une mise à jour de la liste par suppression des emplacements réservés du PLU après acquisition du foncier par la Métropole de Montpellier et que la modification ne remet pas en cause les projets initialement envisagés sur ces espaces ;

Considérant que l'emplacement réservé C145 sur le quartier Hôpitaux-Facultés-Avenue du Val de Montferrand, institué pour requalifier les espaces publics notamment le long de l'avenue du Val de Montferrand, vise l'élargissement des espaces publics pour une meilleure prise en compte des circulations douces, dans un contexte global d'apaisement de la circulation automobile, en lien avec l'arrivée de la future ligne 5 du tramway ;

Considérant que la modification n°4 du PLU n'engendre pas d'ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°4 du PLU de Montpellier n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montpellier objet de la demande n°2017-5782, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2018

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.